VILLE DE MAISONS-LAFFITTE 78605 YVELINES CEDEX

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Avenue de Saint-Germain entre la rue Etienne Péroux et la rue Croix Castel

Les vendredis et samedis du 29 juillet au 29 août 2022

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8, et R. 417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie - signalisation temporaire modifiée par arrêté en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude KOPELIANSKIS, Maire-Adjoint en charge des travaux et du cadre de vie ;

CONSIDERANT la demande des commerçants de l'avenue de Saint-Germain, en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les travaux en cours avenue de Saint-Germain, les services de la Ville s'autorisent en cas de nécessité absolue d'annuler le présent arrêté pour une journée ;

CONSIDERANT que cette demande ne peut se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

ARRETE

Du 29 juillet au 29 août 2022 entre 18h45 et 23h00, les vendredis et samedis, avenue de Saint-Germain entre la rue Etienne Péroux et la rue Croix Castel, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2: Du 29 juillet au 29 août 2022 entre 18h45 et 23h00, les vendredis et samedis, avenue de Saint-Germain entre la rue Etienne Péroux et la rue Croix Castel, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place par la rue Etienne Péroux, la rue du Chemin Vert et la rue Croix Castel.

ARTICLE 3: Les commerçants sont chargés de la signalisation temporaire horizontale et verticale matérialisant ces dispositions. Ils sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées, par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

<u>ARTICLE 4:</u> Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours, aux forces de Police, ainsi qu'aux véhicules répondants aux besoins du

demandeur. Les commerçants doivent leur permettre un libre accès.

ARTICLE 5: Les commerçants doivent assurer le bon déroulement de la collecte des ordures

ménagères en mettant les poubelles aux extrémités des voies barrées.

Les commerçants effectuant la réservation doivent contacter la Police Municipale au 0800.07.86.00, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en

zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

ARTICLE 7 : Il est interdit à tout véhicule autre que ceux utilisés par le demandeur de stationner

sur la zone neutralisée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article 417-10 du code de la route et pourra si nécessaire être immobilisé et ou

mis en fourrière

ARTICLE 6:

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal

administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 28 juillet 2022.